

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'OISE

Envoyé en préfecture le 03/12/2025  
Reçu en préfecture le 03/12/2025  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATION SLO  
DU CONSEIL N°: 060-216005793-20251202-33\_2025-DE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	10

DATE DE LA CONVOCATION  
le 26 Novembre 2025

Séance n° 5 du 02 Décembre 2025

Le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 25 novembre 2025.

Cette réunion ne sera pas soumise à l'obligation de quorum.

L'an deux mil vingt-cinq et le Mardi deux Décembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire.

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Georges DEMANET, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Hervé BIGOURD, Isabelle CATHERIN, Philippe HENNEQUIN, Nathalie ANCELIN.

Absents : Gérard VIEUBLED, Patrick BOUTEILLER excusé représenté par Hervé BIGOURD, Sandra MARIE-PERRINE, Majda LACHGAR, Pascal PETITBON, Manuella PESTEL excusée représentée par Philippe HENNEQUIN, Emilie GUYARD.

Secrétaire : Isabelle CATHERIN

❖ *Délibération n° CM..33 -2025*

Location du logement sis 7 Rue de la Mairie

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition du logement communal sis 7 Rue de la mairie. Celui-ci a fait l'objet d'une restauration par le chantier d'insertion et sera mis en location à titre précaire pour une durée d'un an renouvelable au prix de 550,00€.

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 18 Novembre 2025 ;

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- ◆ **D'adopter** la mise en location du logement communal,
- ◆ **Fixe** le prix de location à 550,00 €
- ◆ **Fixe** le montant du dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer,
- ◆ **Décide** que le prix de la location sera révisé tous les ans en fonction de la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction publiée par l'INSEE ou de tout nouvel indice qui pourrait lui être substitué.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 060-216005793-20251202-33\_2025-DE

S'LO

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés,

Pour extrait certifié conforme, le 03 Décembre 2025

Jean-Marie DURIEZ, Maire



Isabelle CATHERIN, Secrétaire



qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire  
de cet acte publié le 03 Décembre 2025.

Convention location logement communal



**CONVENTION RELATIVE À L'OCCUPATION  
D'UN LOGEMENT COMMUNAL  
SIS 7 RUE DE LA MAIRIE**

du

Entre les soussignés

La commune de Saint Martin le Noeud représentée par Monsieur Jean-Marie DURIEZ, Maire en exercice, d'une part,

Et M. X

**Il a été convenu ce qui suit :**

**I – Conditions d'utilisation**

**Art 1er :** la commune dispose d'un logement communal sis 7 rue de la mairie, d'une surface de 94,49 m<sup>2</sup>, comprenant 5 pièces dont une cuisine, une salle de bain, WC, cellier, disposant d'un chauffage électrique situé au premier étage de l'agence postale communale et accessible par le sas de la salle des fêtes.

**Art 2 :** le logement a fait l'objet d'une recherche amiante conformément aux dispositions des articles R 1334-14 et R 1334-15 du code de la santé publique. Une attestation a été délivrée par le bureau spécialisé à cette occasion.

**Art 3 :** l'appartement étant attenant à la salle des fêtes, la fréquentation de celle-ci ne pourra en aucun cas être restreint. Le preneur prend acte de l'organisation de manifestations et activités dans ladite salle et ne peut s'en plaindre. Il en est de même des locaux administratifs constituant le siège de la mairie et de l'agence postale.

**Art 4 :** le stationnement à proximité est public, le preneur ne peut revendiquer un emplacement privatif. Sauf pour les besoins de livraison, de déménagement ou de dépôt ponctuel, le stationnement devant l'entrée est strictement interdit.

**Art 5 :** la commune donne en location ledit logement à titre précaire pour une durée d'un an renouvelable expressément sur demande du preneur deux mois avant le terme.

**Art 6 :** le preneur a visité les locaux préalablement à la signature de la convention et reconnaît que le logement est conforme à ses attentes. Un état des lieux d'entrée est réalisé et

sera à nouveau établi à la sortie du logement. Le preneur ne peut effectuer de travaux modifiant l'organisation des locaux sans y être autorisé par la commune.

**Art 7 :** Le preneur s'engage à s'acquitter d'un loyer d'un montant de 550 € par mois, payable d'avance par émission d'un titre de recette par la commune, une caution égale à un mois de loyer sera versée à la remise des clefs, laquelle sera restituée à la sortie après état des lieux. Le loyer sera réajusté de plein droit au renouvellement annuel, en fonction de la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction publiée par l'INSEE ou de tout nouvel indice qui pourrait lui être substitué.

**Art 8 :** le preneur s'engage à prendre en charge la fourniture des fluides : eau, électricité et la connexion internet dont il a l'usage et procédera à l'ouverture des compteurs en son nom.

**Art 9 :** Le preneur s'engage à ne pas sous louer les locaux et s'y comporter en « bon père de famille » en assurant un entretien et un usage réguliers et conformes aux bonnes pratiques en matière d'hygiène, sécurité, sobriété énergétique et de bon voisinage. Il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la jouissance des locaux et remet une copie de ladite souscription à l'entrée dans les locaux.

**Art 10 :** La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 1 an renouvelable expressément conformément à l'art 5, à défaut de paiement du loyer, la commune mettra en demeure le preneur de s'en acquitter et à défaut mettra un terme à ladite convention.

**Art 11 :** La commune se réserve le droit de dénoncer la convention en cas de force majeure ou de situation actée par le conseil municipal mettant en péril le maintien dans les lieux.

Fait à Saint Martin le Noeud, le

Le Maire de Saint Martin le Noeud

Le Preneur

Jean Marie DURIEZ